

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.710 du 6 octobre 1999

A.71.739/VI-13.507

En cause : **MOSSAY** Noëlla,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Thimister-Clermont.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1996 par
Noëlla MOSSAY qui demande l'annulation :

1. des délibérations, de date inconnue, par lesquelles
Nathalie COLLINS a été désignée en qualité d'institu-
trice maternelle, à mi-temps, dans l'enseignement
maternel communal de Thimister-Clermont, du 1^{er} au 30
septembre 1996, puis du 1^{er} octobre 1996 au 30 juin
1997;
2. du refus implicite qui en découle de la désigner,
"soit à temps plein, soit dans deux mi-temps";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me TORDEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui depuis 1988 avait exercé les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire dans l'enseignement communal de Thimister-Clermont, figurait au tableau des "temporaires prioritaires", établi à la fin de l'année scolaire 1995-1996 par la partie adverse, en troisième position tandis que Nathalie COLLINS y occupait la cinquième place; que, par délibérations des 12 juillet, 16 et 30 septembre 1996 du collège des bourgmestre et échevins, ensuite ratifiées respectivement le 23 juillet 1996 et les 23 septembre et 28 octobre 1996 par le conseil communal, la requérante bénéficia de nouvelles désignations en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans une charge

incomplète de 14 heures par semaine, successivement pour le mois de septembre 1996 en remplacement d'une dame DEMEZ-RAINET en interruption de carrière et pour la période postérieure au 30 septembre 1996 dans un emploi vacant; que, de son côté, Nathalie COLLINS fut désignée en la même qualité et pour une charge également de 14 heures par semaine, d'une part, durant le mois de septembre 1996 en vue de "compléter l'horaire de la classe de M^{me} Elisabeth SCHOONBROODT", et ce par une délibération du 2 septembre 1996 du collège ratifiée par le conseil communal le 23 septembre 1996, et, d'autre part, pour la période postérieure au 30 septembre 1996 toujours en remplacement de ladite dame SCHOONBROODT, en interruption partielle de carrière, et ce par une délibération du 30 septembre 1996 du collège ratifiée le 28 octobre 1996 par le conseil communal; que ces désignations de Nathalie COLLINS et le refus qu'elles emportent de désigner la requérante dans les charges attribuées à cette dernière forment les actes attaqués par le présent recours;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante "a bénéficié d'une désignation temporaire pour l'année scolaire 1996-1997 et n'a dès lors pas intérêt à obtenir l'annulation de désignations de collègues dans d'autres charges";

Considérant que les désignations dont, pour ladite année-scolaire, la requérante, temporaire prioritaire, a bénéficié portaient sur une charge incomplète; que l'annulation des désignations qu'elle attaque, pour la même période et pour une autre charge incomplète, ainsi que du refus de lui octroyer ces désignations, obligerait la partie adverse à la faire bénéficier rétroactivement de celles-ci; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité du recours au motif que "la désignation

de Madame COLLINS (étant) limitée à trente jours dans le temps, (...) il n'existait aucune obligation pour la partie adverse, pour une désignation semblable, de tenir compte du tableau de classement des prioritaires pour pourvoir à l'emploi en question (article 24, § 1^{er} et 5 du décret du 6 juin 1994)";

Considérant que cette exception vise la désignation de Nathalie COLLINS pour le mois de septembre 1996, c'est-à-dire les délibérations communales précitées des 2 et 23 septembre 1996 ainsi que le refus de désigner la requérante pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1996; qu'un moyen, le second de la requête, est spécifiquement pris de l'illégalité de ladite désignation; que l'exception est liée au fond;

- Considérant que la requérante prend deux moyens :
- le premier, de la violation de l'article 24, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en ce que, classée au tableau des temporaires prioritaires avant Nathalie COLLINS, elle devait être désignée de préférence à celle-ci dans les charges attribuées à cette dernière par les délibérations attaquées, ce qui lui aurait permis de compléter la charge incomplète de 14 heures de cours qui lui avait, par ailleurs, été attribuée;
 - le second, de la violation des articles 22 et 24, § 5, du même décret, en ce que, dès le 1^{er} septembre 1996, la partie adverse savait que la charge à mi-temps attribuée à Nathalie COLLINS serait inoccupée pour toute l'année scolaire 1996-1997 et que, partant, la priorité de la requérante devait également être respectée à l'occasion d'une désignation pour le mois de septembre 1996;

Considérant que la partie adverse répond qu'au début de l'année scolaire 1996-1997, différents emplois

devaient être pourvus, sans qu'elle fût tenue par une quelconque disposition décrétable, pas plus que par une règle complémentaire arrêtée par les commissions paritaires locales, d'étendre les charges attribuées à la requérante; qu'elle soutient qu'elle était donc libre de déterminer la manière dont elle entendait organiser son enseignement, compte tenu notamment des diverses implantations de ses écoles; qu'elle observe qu'elle a, en tout cas, respecté le classement des candidats prioritaires en accordant à la requérante une demi-charge, car l'article 24, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 ne lui imposait pas de compléter cette charge par l'octroi d'une charge complémentaire; que, dans son dernier mémoire, elle soutient que "les différents emplois offerts conformément à l'article 24 § 5 du décret du 6 juin 1994 (devaient) être considérés séparément (et) qu'il n'y a pas dans l'enseignement officiel subventionné d'extension automatique de charges au sens de l'article 154 de la loi-programme du 22 décembre 1989"; que, répondant spécialement au second moyen, elle fait observer que les règles de priorité ne s'appliquent pas aux désignations limitées à 30 jours et qu'en toute hypothèse, elle ne peuvent être invoquées que par ceux qui n'auraient bénéficié d'aucune désignation au cours de l'année scolaire concernée, ce qui n'était pas le cas de la requérante; qu'elle précise que la titulaire à remplacer en septembre 1996, Elisabeth SCHOONBROODT, était absente pour raison d'interruption de carrière et que, si l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 3 décembre 1992 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'interruption de carrière dans l'enseignement et les centres PMS, stipule que cette interruption est accordée pour une période débutant le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire et se termine le dernier jour de celle-ci, vacances d'été comprises, il n'en demeure pas moins que l'article 7, § 1^{er}, du même décret prévoit que, pour des raisons exceptionnelles et moyennant un préavis d'un mois, l'intéressé peut être autorisé à reprendre ses fonctions ou à les exercer à nouveau entièrement avant

l'expiration de la période d'interruption, et ce jusqu'au 1^{er} mai de l'année scolaire concernée;

Considérant qu'en vertu de l'article 24, du décret précité du 6 juin 1994, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans le classement des temporaires prioritaires, le candidat à une désignation en qualité de membre du personnel temporaire qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires; que, suivant la même disposition, les désignations doivent se faire dans le respect dudit classement; qu'aux termes du § 5 de cette disposition, la priorité "est valable pour tous les emplois vacants ainsi que pour des emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire (...) doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines"; que ces dispositions ne font aucune distinction entre les emplois à attribuer, selon qu'ils doivent l'être à temps plein ou à temps partiel; que les règles complémentaires que les commissions paritaires peuvent adopter, et qu'elles n'ont, du reste, pas adoptées, ne pourraient, partant, introduire semblable distinction; que rien ne s'oppose, dès lors, à l'attribution d'une charge complète, fût-ce par une désignation dans des emplois partiellement inoccupés, à un candidat prioritaire à une fonction à temps plein;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la requérante s'est portée candidate à une désignation pour l'année scolaire 1996-1997, qu'elle figurait au classement des candidats prioritaires avant Nathalie COLLINS, que plusieurs emplois étaient à pourvoir par des désignations durant ladite année scolaire auxquelles la requérante pouvait prétendre et que, notamment, l'emploi attribué à Nathalie COLLINS et dont la titulaire était en congé d'interruption partielle de carrière, devait être attribué

pour toute cette année scolaire; que c'est donc en méconnaissance des dispositions visées au moyen que les délibérations ont été prises et qu'a été refusée à la requérante sa désignation dans les charges attribuées à Nathalie COLLINS;

Considérant que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la première des désignations attaquées, qui a trait au mois de septembre 1996, a été accordée pour assurer le remplacement d'un membre du personnel durant une période initiale ininterrompue inférieure à quinze semaines; qu'en effet, le choix du remplaçant ne se détermine pas en fonction de la durée de la désignation accordée, mais en fonction de la durée prévisible de l'absence du membre du personnel qu'il s'agit de remplacer; qu'en l'espèce, il ressort des délibérations attaquées qu'Elisabeth SCHOONBROODT, qui devait être remplacée, bénéficiait d'une interruption partielle de carrière; que la durée de cette interruption était, en application de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 3 décembre 1992 celle de l'année scolaire 1996-1997; que, dès le 1^{er} septembre 1996, la partie adverse savait donc qu'Elisabeth SCHOONBROODT serait normalement absente jusqu'au terme de l'année scolaire 1996-1997; qu'elle ne pouvait préjuger d'une éventuelle application de l'article 7, § 1^{er}, dudit décret; que ce remplacement pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines au sens du décret du 6 juin 1994 requerrait, dès lors, que la partie adverse respectât les règles de priorité énoncées à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, ce qu'elle n'a pas fait; que les moyens sont bien fondés; que la seconde exception d'irrecevabilité ne peut être retenue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la délibération du 2 septembre 1996 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Thimister-Clermont et celle du 23 septembre 1996 du conseil communal de cette commune, par lesquelles Nathalie COLLINS a été désignée en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1996, dans une charge de 14 heures de cours par semaine "pour compléter l'horaire de la classe de M^{me} Elisabeth SCHOONBROODT".

2. le refus implicite qu'emportent ces dernières délibérations de désigner à ces fonctions, pour ladite période, Noëlla MOSSAY.

3. les délibérations du 30 septembre 1996 du même collège et celle du 28 octobre 1996 du même conseil communal, par lesquelles Nathalie COLLINS a encore été désignée en la même qualité, toujours pour remplacer Elisabeth SCHOONBROODT, dans une charge de 14 heures de cours par semaine, à partir du 1^{er} octobre 1996.

4. le refus implicite qu'emportent ces dernières délibérations de désigner à ces fonctions Noëlla MOSSAY.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.